

Convention de partenariat pour le développement de l'herbe et autres fourrages préservant la qualité de l'eau des captages de la Vigne

Délibération 2021-013

Exposé

Le projet « Culture Prairies » consiste en la mise en place d'actions agricoles en vue du développement de systèmes agricoles herbagers et / ou incluant d'autres fourrages contribuant à la préservation de l'eau sur l'aire d'alimentation des captages de la Vigne :

- création d'outils de diffusion des connaissances sur la conduite d'un système d'élevage bovin maximisant les surfaces en prairies ;
- appui technique sur la gestion des prairies pour les deux exploitations pilotes du projet précédent ;
- appui technique pour la conduite d'un système d'élevage durable, basé sur les prairies et avec des haies ou parcelles en agroforesterie sur un site pilote dans l'Eure ;
- appui technique pour des systèmes de cultures avec production de différents types de fourrages durables ;

Le projet « Culture Prairies » a débuté en janvier 2017 dans le cadre d'un appel à projets de l'agence de l'eau Seine-Normandie « protection de la ressource en eau potable ». Un partenariat a ainsi été conclu entre Eau de Paris, l'association Elvup, l'association Littoral Normand et le Groupement Régional des Agriculteurs Biologiques de Haute-Normandie. Le bilan de ce projet sur trois ans est positif. Il a montré, avec le suivi de trois exploitations volontaires, qu'il est possible de mettre en place de manière durable des exploitations en polyculture-élevage bovin avec une part importante de prairies et il a permis de former des agriculteurs et étudiants de BTS agricole à la gestion des stocks d'herbe et à la conduite des prairies. Il convient de poursuivre et d'amplifier les actions pour que d'autres exploitations de polyculture-élevage du territoire, ainsi que des exploitations de grandes cultures, produisent de l'herbe ou autres fourrages respectueux de la qualité de l'eau.

Par ailleurs, les nouvelles aides directes aux agriculteurs mises en place par la régie engagent les éleveurs à augmenter la part d'herbe pour nourrir les animaux et les céréaliers à implanter des cultures limitant les intrants. Il est donc nécessaire de s'appuyer sur des références locales pour les former à la conduite des prairies et autres fourrages préservant la ressource en eau.

Eau de Paris, Elvup et Littoral Normand ont souhaité renouveler ce partenariat sur les trois prochaines années et la chambre régionale d'agriculture de Normandie a souhaité intégrer ce projet pour compléter les compétences en agriculture biologique.

La contribution financière apportée par Eau de Paris serait de 100 719 € maximum sur trois ans, avant subvention de l'agence de l'eau Seine-Normandie, pour laquelle Eau de Paris déposera une demande.

Le Directeur général est autorisé à signer la convention de partenariat avec Elvup, Littoral Normand et la chambre d'agriculture de Normandie.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Vu la délibération 2017-002,

Vu le projet de convention de partenariat,

Sur l'exposé du Président, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

Article 1 :

Le Directeur général d'Eau de Paris est autorisé à conclure une convention de partenariat avec Elvup, Littoral normand et la chambre régionale d'agriculture de Normandie pour la poursuite du projet « culture prairie ».

Article 2 :

Les dépenses seront imputées sur les budgets 2021 et suivants.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Monsieur le Président du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris,
Dan Lert

Délibération du Conseil d'administration du : **19 mars 2021**

Affiché au siège de la régie le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le :

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.